



Direction Territoriale EST
Service Territorial Voirie et Réseaux
72, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tél : 01.71.86.36.93
Mail : DTest@plainecommune.fr 0/24

0 047/26

MR/VM

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT :

- rue HEURTAULT.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L. 2122-24, L. 2213-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, article R. 417-11 réglementant le stationnement sur les places réservées aux détenteurs de la "Carte Mobilité Inclusion - CMI",

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant le stationnement payant sur le territoire d'AUBERVILLIERS,

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant les emplacements réservés aux livraisons,

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant la limitation de la vitesse à 30 kilomètres par heure,

VU l'avis du CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la SEINE SAINT-DENIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et permanente de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1^{er}. - L'arrêté municipal n° 0 011/24 du 27 Juin 2024 est abrogé.

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION :

ARTICLE 2.- La circulation de tous les véhicules s'effectue à sens unique :

- **rue HEURTAULT,**

alinéa 1 : de la rue SCHAEFFER ➔ l'avenue du Président ROOSEVELT et dans ce sens ;

alinéa 2 : de la rue SAINT-DENIS ➔ la rue du MOUTIER et dans ce sens ;

alinéa 3 : de la rue du LANDY ➔ le boulevard Félix FAURE et dans ce sens.

ARTICLE 3.- La circulation de tous les véhicules s'effectue à double sens :

- **rue HEURTAULT,**

dans la partie comprise entre la rue du MOUTIER et la rue du LANDY.

ARTICLE 4.- La voie est classée en "Zone 30" :

- **rue HEURTAULT,**

dans la partie comprise entre l'avenue du Président ROOSEVELT et le passage de l'AVENIR.

ARTICLE 5.- Au carrefour formé par les voies suivantes :

➤ rue HEURTAULT/avenue du Président ROOSEVELT/rue SAINT-DENIS,

la circulation de tous les véhicules est régulée par une signalisation lumineuse trichrome. En cas de non fonctionnement de celle-ci, le régime de "priorité à droite" est appliqué, suivant les prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 6.- Aux carrefours formés par les voies suivantes :

- rue HEURTAULT/rue du MOUTIER/rue du LANDY,
- rue HEURTAULT/rue Léon JOUHAUX,
- rue HEURTAULT/rue FERRAGUS,
- rue HEURTAULT/rue DAVID,
- rue HEURTAULT/passage de l'AVENIR,
- rue HEURTAULT/boulevard Félix FAURE,

le régime de "priorité à droite" est appliqué suivant les prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 7.- Au carrefour formé par les voies suivantes :

➤ rue HEURTAULT/rue du Colonel FABIEN,

la rue HEURTAULT est classée "voie prioritaire". La priorité de la rue HEURTAULT est matérialisée sur la rue du Colonel FABIEN par des panneaux de types "AB5 + M5" et "AB4". La limite de chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par la ligne "STOP", dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

➤ rue HEURTAULT/rue Nicolas RAYER,

la rue des NOYERS est classée “voie prioritaire”. La priorité de la rue Nicolas RAYER est matérialisée sur la rue HEURTAULT par des panneaux de types “AB5 + M5” et “AB4”. La limite de chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par la ligne “STOP”, dans les conditions définies par l’arrêté du 16 février 1988 relatif à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

RÉGLEMENTATION du STATIONNEMENT :

ARTICLE 9.- Le stationnement de tous les véhicules est autorisé du côté des numéros pairs ::

- rue HEURTAULT,

dans la partie comprise entre la rue SCHAEFFER et l’avenue du Président ROOSEVELT.

ARTICLE 10.- Le stationnement de tous les véhicules est autorisé du côté des numéros impairs :

- rue HEURTAULT,

dans la partie comprise entre la rue du CHEMIN VERT et la rue du MOUTIER.

ARTICLE 11.- Le stationnement de tous les véhicules est autorisé sur les banquettes de stationnement aménagées à cet effet, conformément aux dispositions de l’arrêté municipal réglementant le stationnement payant sur voirie :

- rue HEURTAULT,

dans la partie comprise entre la rue du MOUTIER et la rue DAVID..

ARTICLE 12.- Le stationnement de tous les véhicules est autorisé du côté des numéros pairs :

- rue HEURTAULT,

dans la partie comprise entre la rue DAVID et le boulevard Félix FAURE.

ARTICLE 13.- L’arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênants, conformément à l’article R. 417-10 du Code de la Route, sauf aux véhicules munis de la “Carte Mobilité Inclusion - CMI”, au droit des numéros définis ci-après :

- n° 10,
- n° 39,
- n° 65,
- n° 99.

ARTICLE 14.- Deux emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont matérialisés au droit du numéro défini ci-après :

- n° 59 bis,
- n° 95.

ARTICLE 15.- La signalisation réglementaire est mise en place par les soins de l’*“Établissement Public Territorial PLAINE COMMUNE – Direction Territoriale Est Voirie & Réseaux”*, et entretenue par ses soins.

ARTICLE 16.- Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 17.- – Un exemplaire du présent arrêté est publié et affiché dans la commune d’AUBERVILLIERS.

ARTICLE 18. – L'extrait du présent arrêté est affiché aux emplacements utiles. L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain.

ARTICLE 19.-

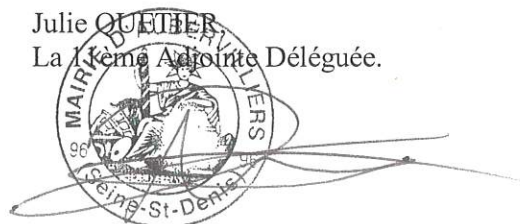
- Madame la Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Madame la Directrice du service Prévention et Sécurité de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUBERVILLIERS, le 06 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,

Julie QUETTER
La 1^{ère} Adjointe Déléguée.



En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être contestée devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.